

GE_GERICHTE A/2988/2014 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2988_2014

FR: GE_GERICHTE A/2988/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2988/2014 del 10 ottobre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 10.10.2014
A/2988/2014

A/2988/2014 ATA/794/2014 du 10.10.2014 (EXPLOI) , ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2988/2014 - EXPLOI ATA/794/2014 " !endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 10 octobre 2014 sur effet suspensif dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Pierre Bayenet, avocat contre SERVICE DU COMMERCE Attendu, en fait, que : 1) Monsieur A_____ exploite une épicerie-tabacs au _____, rue B_____ dans le quartier des Pâquis, à l'enseigne « C_____ ». Il est au bénéfice depuis le 20 juin 2013 d'une autorisation, délivrée par le service du commerce (ci-après : Scom), de vente à emporter de boissons alcooliques fermentées et distillées.![endif]>![if> 2) Du 11 juin 2014 au 2 juillet 2014, « C_____ » a fait l'objet d'une fermeture immédiate prononcée par le Scom, qui reprochait à M. A_____ plusieurs violations de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24).![endif]>![if> 3) Des rapports de dénonciation ont été dressés par la police, d'une part pour ouverture pendant la période précitée (rapport du 23 juin 2014 pour des faits remontant au 21 juin 2014 à 22h23), d'autre part pour vente de boissons alcooliques en dehors des heures légales (rapport du 27 août 2014 pour des faits constatés le 21 août 2014 à 21h50, 22h00 et 22h15, et le 22 août 2014 à 6h10).![endif]>![if> 4) Le 2 septembre 2014, le Scom a imparté à M. A_____ un délai au 14 septembre 2014 pour se prononcer sur les infractions à la loi qui lui étaient imputées. M. A_____ n'a pas donné suite à cette invite.![endif]>![if> 5) Le 10 septembre 2014, M. A_____ a néanmoins demandé au Scom une copie du dossier. Selon ses dires, il n'a reçu aucune réponse.![endif]>![if> 6) Par décision du 24 septembre 2014, le Scom a prononcé la fermeture immédiate de « C_____ » pour une durée de soixante jours, soit du mercredi 24 septembre 2014 à 14h30 au dimanche 23 novembre 2014 à 14h30. La décision a été déclarée exécutoire nonobstant recours et assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0).![endif]>![if> 7) Par acte déposé le 2 octobre 2014, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et à l'octroi d'un délai pour compléter le recours, et principalement à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une indemnité de procédure.![endif]>![if> On ne voyait pas bien quel intérêt public poursuivait l'exécution immédiate de la décision. Si une telle fermeture immédiate pouvait certes se justifier pour des motifs d'ordre public dans la première hypothèse de l'art. 14 al. 2 LVEBA, il en allait autrement lorsque la décision de fermeture était prise à titre de sanction. 8) Le 7 octobre 2014, le Scom a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif.![endif]>![if> L'interprétation légale faite par M. A_____ était erronée, l'art. 14 al. 1 LVEBA ne faisant qu'accorder à l'officier de police une compétence

avril 1999 (Cst. - RS 101).!endif]>!if> 7) Dès lors, la demande de restitution de l'effet suspensif sera acceptée, et le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.!endif]>!if> Vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Pierre Bayenet, avocat du recourant, ainsi qu'au service du commerce. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.